PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Relocalisation et extension d'un bâtiment d'activités, à La-Chapelle-Saint-Luc (10)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Compagnie Orléanaise de Matériel Électrique et Thermique COMET - 13 rue Lavoisier - 45140 INGRE », reçu complet le 25 septembre 2024, complété le 9 décembre 2024, relatif au projet de relocalisation et extension d'un bâtiment d'activités, à La-Chapelle-Saint-Luc (10) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 septembre 2024 et du 9 décembre 2024 ;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste en la construction d'un bâtiment d'activités, de bureaux, showroom et stockage ;
- qui comporte la démolition du bâtiment commercial existant ;
- qui comporte un défrichement d'un espace boisé d'une surface de 0,97 ha ;
- qui crée environ 6 100 m² d'emprise au sol sur un terrain de 1,097 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- 10 Avenue Président Coty, à La-Chapelle-Saint-Luc ; parcelles cadastrales AK 06 et 08 ;
- sur un site accueillant des espaces de type « prairie de fauche », ainsi qu'un espace boisé , susceptibles d'accueillir des espèces protégées ;
- sur un site qui a fait l'objet d'un diagnostic écologique (Planète Verte – août 2024) qui conclut que la zone de projet présente peu d'enjeux pour la biodiversité (faune et flore banale, quelques espèces d'oiseaux protégées, peu d'espèces menacées) ; l'impact du projet sur la faune et la flore locale devrait être non significatif sous réserve d'appliquer les mesures qui sont recommandées ;
- à 250 m en aval/latéral hydraulique du site « Mefro Roues France », recensé dans la base de données BASOL (n°SSP0009524), en raison d'une pollution de la nappe d'eau souterraine par des solvants chlorés et d'une pollution des sols par le chrome ; plusieurs autres sites BASIAS sont également recensés à proximité du projet ; cette situation génère un enjeu lié aux risques sanitaires, qui nécessite des investigations permettant de garantir la compatibilité du site avec l'usage projeté ;
- selon le dossier, sur un site à forte probabilité de zone humide, pour lequel un diagnostic de zone humide a été réalisé (Planète Verte – septembre 2024), qui conclut à l'absence de zone humide ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains, pour lesquels le maître d'ouvrage :
  - s'engage à réaliser une EQRS (étude quantitative des risques sanitaires) ;
  - précise que la réalisation des sondages de sols, notamment l'analyse des gaz de sol, nécessite le défrichement préalable du terrain afin de permettre l'accès des engins et la réalisation des investigations ;

- les impacts spécifiques sur la biodiversité , en particulier sur les espèces protégées pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :
  - les travaux seront réalisés préférentiellement pendant la période d'inactivité des espèces identifiées sur le site (avifaune, chiroptères, insectes et reptiles), soit de début novembre à fin février ;
  - un passage préalable au chantier sera réalisé par un écologue afin de vérifier l'absence d'espèces protégées ; si la présence de ces espèces protégées est avérée, une demande de dérogation à la destruction des espèces protégées sera nécessaire ;
  - maintien des haies et de la végétation sur les espaces inoccupés, plantation d'arbres sur les parkings ;
  - compensation des habitats d'oiseaux protégés nicheurs détruits (plantation de haies, de bosquets, mise en place de nichoirs) ;
  - le défrichement de la partie boisée fera l'objet de compensation ;

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels le dossier indique la mise en œuvre d'une gestion par infiltration ; pour lesquels il revient cependant au **maître d'ouvrage de mettre en œuvre les principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL** ;

- le cas échéant, les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales dans un contexte de sols pollués, pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de veiller à implanter le(s) dispositif(s) d'infiltration dans un (des) secteur(s) composé(s) de matériaux inertes, à défaut, des mesures de gestion alternatives devront être envisagées ;**

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur les risques sanitaires, la réglementation sur les espèces protégées, la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de relocalisation et extension d'un bâtiment d'activités, à La-Chapelle-Saint-Luc (10), présenté par le maître d'ouvrage « Compagnie Orléanaise de matériel électrique et thermique COMET », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 23 décembre 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle Projets,

Christelle MEIRISONNE
christelle.meirisonne
Signature numérique de Christelle MEIRISONNE
christelle.meirisonne
Date : 2024.12.23 15:18:11 +01'00'

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr .